

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE et Madame NEERINCK, Echevins ;
Messieurs VIATOUR, DISTEXHE, DELCOURT R, PONCELET, CARPENTIER de
CHANGY, LAMBERT, Mesdames LOEST, BLERET et Monsieur BAONVILLE,
Conseillers ;
Madame BOLLY Caroline, Directrice générale ;
Madame MARCHAL-LARDINOIS, Echevine et Messieurs DELCOURT, DEBEHOGNE
et FAGNOUL Conseillers, sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Avant de passer à l'ordre du jour, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre-Président propose aux membres présents de voter l'ajout de deux points, à savoir :

-*Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2023 ;*

-*Règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices.*

A l'unanimité les membres du conseil accèdent à sa demande.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. – Installation du Conseil communal junior – Prestation de serment.

Considérant qu'à la suite de la nouvelle rentrée scolaire, les élèves des différentes implantations scolaires, ont élu leur représentant conformément au règlement d'ordre intérieur approuvé antérieurement.

Les enfants, chacun à leur tour, en séance publique, prête entre les mains du Président, le serment suivant : *« je m'engage à respecter le mandat qui m'a été confié par mes pairs, dans l'intérêt de ma commune et à être le porte-parole de tous les enfants ».*

POINT 2. – Deuxième modification budgétaire communale, services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et LAMBERT, au motif qu'ils ne partagent pas les choix, que la modification budgétaire est mauvaise, qu'elle va conduire à une détérioration des finances communales en raison d'une part d'investissements trop important notamment pour le Moulin de Ferrières à la place d'autres projets plus intéressants pour la population et d'autre part l'engagement de trop de personnel)

DECIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.486.498,42	4.816.667,52
Dépenses totales exercice proprement dit	7.495.936,83	4.944.371,71
Boni / Mali exercice proprement dit	-9.438,41	-127.704,19
Recettes exercices antérieurs	671.640,90	104.364,02
Dépenses exercices antérieurs	63.125,98	119.676,59
Prélèvements en recettes	0	556.041,75
Prélèvements en dépenses	189.084,44	366.428,76
Recettes globales	8.158.139,32	5.477.073,29
Dépenses globales	7.748.147,25	5.430.477,06
Boni / Mali global	409.992,07	46.596,23

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	542.401,85	
Zone de police	400.973,48	06/11/2020
Zone de secours	193.041,63	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

POINT 3. – Budget de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2023.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Héron, en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 1^{er} août 2022 ;

Vu l'avis de l'évêché en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'après remarques de l'évêché le budget de la Fabrique de Héron se présente comme suit pour l'exercice 2023 :

Recettes : 22.490,13 €

Dépenses : 22.490,13 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 5.386,97 €

Vu le courrier en date du 19 septembre 2022 transmis par les représentants de la Fabrique d'église par lequel ils sollicitent une diminution du poste D56 relatif aux grosses réparations de l'église en le portant à 4000€ en lieu et place de 7500€ (soit une diminution de 3.500€) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2023, revu par l'évêché tout en tenant compte de la demande de la fabrique datée du 19 septembre 2022, portant les chiffres du budget 2023 aux montants suivants :

Recettes : 18.990,13 €

Dépenses : 18.990,13 €

Solde : 0 €

Subvention communale à l'ordinaire : 1.886,94 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « la Fabrique d'église de Héron » et à « l'Evêché de Liège » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique d'église de Héron et à l'Evêché de Liège.

POINT 4. – Plan Stratégique wallon 2023-2027 (PAC), acte de candidature du GAL Burdinale Mehaigne : Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que les Communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze sont partenaires du GAL Burdinale Mehaigne dans le cadre de la programmation LEADER 2014-2022 et de la période transitoire 2021-2023 pour la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Locale (SDL) ;

Vu le courrier de Madame Céline TELLIER, Ministre l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, annonçant la mise en œuvre du Plan Stratégique wallon PAC 2023-2027 et la possibilité pour les GAL de solliciter une aide financière en vue de l'élaboration d'une nouvelle Stratégie de Développement Locale ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Locale, d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, l'identité de la structure en charge de l'élaboration de la SDL et la nature et l'origine du financement de la part locale ;

Considérant que pour répondre aux critères d'éligibilité de l'appel à projet, la candidature doit porter sur un territoire de minimum 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës et présenter une population entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant que les Bourgmestres de Braives, Burdinne, Héron et Wanze, lors d'une réunion tenue le 15 février 2022, ont manifesté la volonté d'une candidature conjointe des 4 Communes du territoire Burdinale-Mehaigne ;

Considérant l'enveloppe budgétaire de 30.000€ HTVA, allouée aux GAL pour le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale ;

Considérant le taux d'aide publique régionale fixé à 60%, les 40% restants étant à charge des Communes ;

Considérant le montant total de cette part locale s'élevant à 12.000€ HTVA à répartir sur les quatre Communes, à savoir 3.000€ HTVA par Commune ;

Considérant que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit accepté par l'Administration de coordination (SPW-ARNE-Direction des Programmes européens), le GAL s'engage à affecter le montant reçu de l'aide publique à l'élaboration de la SDL en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de la consultation à la population et la rédaction de la Stratégie de Développement Locale proprement dite ;

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er} : De marquer son accord pour répondre à l'appel à projet relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon 2023-2027 par une candidature conjointe sur le territoire des Communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze.

Article 2 : De soutenir la candidature du GAL Burdinale Mehaigne dans le cadre de l'appel à projet relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon 2023-2027.

Article 3 : De mandater le GAL Burdinale Mehaigne comme bénéficiaire de la subvention publique de 30.000€ HTVA.

Article 4 : De soutenir la candidature du GAL Burdinale Mehaigne en s'engageant à financer la quote-part locale de 3.000€ HTVA par Commune.

Article 5 : De mandater le GAL Burdinale Mehaigne pour prendre toutes les dispositions organisationnelles pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale.

Article 6 : De transmettre la présente délibération au GAL Burdinale Mehaigne, Place Faniel, 8 à 4520Wanze.

POINT 5. – Approbation du cahier spécial des charges relatif aux travaux d'extension de la crèche - Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges dressé par le bureau d'architecture PLOUMEN pour un montant de 134.611,62 HTVA (hors options) ;

Après discussion ;

Statuant à l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges dressé par le bureau d'architecture PLOUMEN relatif aux travaux d'extension de la crèche pour un montant de 134.611,62 HTVA (hors options).

Article 2 : De recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, lequel sera adapté, si nécessaire, par voie de modification budgétaire.

POINT 6. – Installation de caméras de surveillance à différents endroits en vue de la lutte contre les dépôts sauvages – Avis du Conseil.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009, relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 ;

Vu la note du 20 janvier 2010 de la Commission de la Protection de la Vie Privée, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la recommandation n° 04/2012 du 29 février 2012 de la Commission de Protection de la Vie Privée, sur les diverses possibilités d'application de la surveillance par caméras ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;

Considérant que, par lettre du 12 août 2022, Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre de Héron, a sollicité un avis favorable du Chef de corps de la Zone de police Hesbaye-Ouest pour l'installation de caméras de vidéosurveillance aux endroits suivants :

- Drève d'Envoz,
- Rue de Huccorgne,
- Rue de la Fontaine (bulles à verre),
- Rue de la Galerie (bulles à verre),
- Rue Moncia (bulles à verre),
- Rue Saint-Martin,
- Rue de Ver,
- Rue de Carmont (éoliennes),
- Rue Basse Mostombe (pont d'autoroute vers Andenne),
- Rue Jottée (avant le pont d'autoroute vers Héron)

Considérant que l'endroit visé par la demande doit être, au sens de la loi du 21 mars 2007 susmentionnée, considéré comme un lieu ouvert,

Considérant que l'article 5 § 2 de la loi du 21 mars 2007 susvisée prescrit que le Conseil communal ne peut rendre son avis qu'après avoir consulté le Chef de corps de la Zone de police où se situe le lieu,

Considérant que, conformément à sa délibération du 11 août 2022, l'avis de Monsieur le Chef de corps de la Zone de police Hesbaye-Ouest a été sollicité,

Considérant que, par lettre du 15 septembre 2022, Monsieur le Chef de corps nous a adressé son avis, libellé comme suit, à savoir :

« 1. En termes de formalité

La demande me transmise rencontre les prescrits de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et de la circulaire du 10 décembre 2009 y afférente.

2. En termes d'opportunité

2.1. La maîtrise du phénomène des incivilités fait partie des objectifs stratégiques du plan zonal de sécurité 2020-2025. Cette priorité est érigée en objectif par le Bourgmestre, le Chef de corps et les membres de la zone de police.

2.2. Les résultats du moniteur de sécurité 2018 indiquent que le phénomène des dépôts clandestins constitue un problème pour 45 % des citoyens de la zone de police consultés. Il occupe ainsi la quatrième place par ordre d'importance dans les problématiques évoquées par ces citoyens.

2.3. Dans le cadre du projet de collaboration entre la zone de police et les agents constatateurs des communes en faisant partie, en sa séance du 22 février 2022, le Collège Communal de Héron s'est prononcé sur les thématiques qu'il désirait voir abordées prioritairement : la problématique des « déchets sauvages » était au nombre des sept priorités dégagées.

2.4. Les points envisagés pour l'installation des caméras sont des endroits propices aux dépôts clandestins : lieux isolés et / ou points attractifs dans cette problématique (bulles à verre, éoliennes).

2.5. Depuis 2020, 34 infractions environnementales ont été constatées sur ces points, seulement 12 d'entre-elles ont pu être verbalisées. A noter que le nombre d'infractions de ce type est en augmentation constante ces trois dernières années. La quantité de déchets évacués par le service des travaux de la commune de Héron dans ce cadre est estimé à 10 000 kilos.

2.6. De toute évidence, l'utilisation de caméras de surveillance présente un intérêt non négligeable tant de manière préventive qu'au niveau de la constatation d'incidents ou de la recherche d'éléments d'enquête a posteriori.

L'importance géographique de la zone envisagée, cumulée avec celle des cinq autres communes présentes au sein de la zone de police, fait qu'il est impossible d'assurer une présence policière permanente sur ces points.

3. Conclusion

Je considère que la demande d'avis du Chef de corps qui m'a été adressée est régulière et complète.

Le but de l'implantation des caméras rencontre des préoccupations et des objectifs du plan zonal de sécurité, des autorités régionales, communales et policières ainsi que des citoyens.

La police ne dispose pas de l'effectif suffisant pour assurer une présence constante dans la zone où l'implantation des caméras est envisagée.

L'appui des images peut se révéler crucial voire indispensable à la résolution d'enquêtes en matière de dépôts clandestins.

J'estime que l'implantation des caméras remplit les conditions de proportionnalité et de subsidiarité visées par la loi du 21 mars 2007.

4. Avis

J'émet un avis positif à la demande de Monsieur le Bourgmestre de Héron de pouvoir installer dans la zone précitée des caméras de surveillance afin de pouvoir prévenir, constater ou déceler des infractions relatives au dépôt clandestin de déchets. »

Considérant que l'avis de Monsieur le Chef de corps est suffisamment complet et étayé pour éclairer la décision du conseil communal quant à la demande initiale qui lui a été faite,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

D E C I D E :

De rendre un avis favorable à la demande de Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre de Héron, d'installer des caméras de surveillance dans la zone précitée.

POINT 7. – Définition des besoins et adhésion à Ethias Pension Fund dans le cadre de la centrale d'achat du Service Fédéral des pensions.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;
Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu la décision du conseil communal du 30 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 4 juillet 2022 ;
Vu le protocole d'accord suite à la réunion du Comité de négociation du 11 octobre 2022 ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;
Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir l'option 1, à savoir maintien du niveau de contribution unique appliqué précédemment ;
Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er} : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant l'option 1 ;

Article 2 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48 ;

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

POINT 8. – Approbation du plan de pilotage de l'école de Waret-l'Evêque.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles par lequel il est fait part que la candidature de l'école communale de Waret a été retenue dans la phase 3 de l'élaboration des plans de pilotage ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la vague 3 doivent être transmis pour le 31 octobre 2022 ;

Considérant que les points clés du plan de pilotage sont détaillées en annexe ;

Vu sa décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Héron et l'ASBL Conseil de l'enseignement, des Communes et des Provinces (CEOP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECF ;

Vu le plan de pilotage de l'école communale de Waret (n° Fase 95628), tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en date du 17 octobre 2022 sur le plan de pilotage de l'école communale de Waret-l'Evêque ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussion ;

Statuant à l'unanimité ;

D E C I D E :

D'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Waret, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

POINT 9. – Notification de la démarche Zéro Déchet – Comité de pilotage – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019, et son annexe 2 précisant les modalités pour la mise en place ou poursuite de la démarche Zéro Déchet, à savoir :

- La mise en place d'un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- La mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- L'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- La diffusion, sur le territoire de la commune, des actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- La mise à disposition, de manière gratuite, des bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- L'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Vu la fiche-projet du PST « Mettre en œuvre le plan d'actions « Commune Zéro Déchet » ;

Vu la convention signée avec le BEP ;

Vu le comité de pilotage composé de Monsieur Luc Viatour (Echevin de l'environnement), Madame Marie-Laurence Jacquerye (environnement), Madame Isabelle Ebroin (communication), Madame Virginie Heine-Mattart (ADL), Monsieur Raphaël Villafrate (ADL), Madame Laura Joseph (BEP) ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver la notification de la démarche Zéro Déchet ;

Article 2 : De valider la composition du comité de pilotage ;

Article 3 : De charger Monsieur Hautphenne, Bourgmestre et Madame Bolly, Directrice générale, de l'exécution de la décision.

POINT 10. – Communication du procès-verbal de de vérification de l'encaisse de la Directrice financière.

Le Conseil communal, en séance publique,

Conformément à l'article L1124-12 du CDLD, prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022.

POINT 11. – Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2023.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions légales le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'une application progressive de ce principe est prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en 2023, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être compris entre 95% et 110% ;

Vu les recettes et les dépenses inhérentes à ce service ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE pour 2023, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 95 %.

Les recettes prévisionnelles sont de 382.742,00€ dont 218.742,00€ pour la couverture du service minimum, les dépenses prévisionnelles étant de 404.226,70€.

POINT 12. – Règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la législation relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la lettre du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) relative à l'estimation des sommes dont la commune sera redevable envers l'intercommunale en 2023 ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2023, à 95% ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, en date du 25 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « Récipient de collecte » : sac normalisé ou autre récipient mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.

- « Ménage » : personne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.

- « Seconde résidence », il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

- « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exception des déchets dangereux tels que définis dans le Décret relatif aux déchets)

Article 2. Taxe « Déchets ménagers » - Redevables.

§ 1er. Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est perçue par voie de rôle.

§ 2. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés.

§ 3. La taxe est due par ménage tel que défini à l'article 1^{er}, point 2, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les propriétaires de secondes résidences.

Pour les ménages dont l'ensemble des revenus imposables ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, un dégrèvement de 20€ sera accordé sur présentation au Collège communal de l'avertissement-extrait de rôle.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et le ménage proprement dit du redevable, seule la taxe liée à l'activité définie au § 3, alinéa 1^{er}, sera due.

Article 3.- Montant de la taxe.

§ 1. La taxe couvre les services de gestion des déchets. Elle est fixée aux montants suivants :

- 70 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
- 112 € pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- 115€ pour les ménages constitués de 3 personnes ;

- 118 € pour les ménages constitués de 4 personnes ;
- 120 € pour les ménages constitués de cinq personnes ou plus ;
- 120 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).
- 50€ pour les redevables définis au § 3, alinéa 3, de l'article 2.

§2. Pour tous les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non adhérents au service ordinaire de collecte :
par gîte, chambre d'hôtes, meublé de vacances, etc... :

- 118 € pour une capacité de 1 à 4 personnes ;
- 150 € pour une capacité de 5 à 10 personnes ;
- 200€ pour une capacité de 11 à 18 personnes.

La taxe comprend la mise à disposition de 5 sacs poubelles d'une contenance de 60 litres ou de 10 sacs d'une contenance de 30 litres. En outre les familles monoparentales bénéficieront de la mise à disposition de 10 sacs poubelles supplémentaires d'une contenance de 60 litres ou de 20 sacs d'une contenance de 30 litres.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1^{er} :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, la Commune de Héron et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5.- Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite avant le 28 février de l'exercice d'imposition, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur le Bourgmestre prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,